

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 97-5126

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 ;

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

VU l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et, notamment, ses articles 1 et 13 ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 avril 1990 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière temporaires soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationale, fête de la musique.

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments et les équipements annexes liés à l'activité permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Dans les situations de déclenchement du niveau 2 (MIGA - Mise en Garde et Action) et du niveau 3 (mobilisation maximale) du plan canicule dans le département de l'Isère, en dérogation aux horaires fixés ci-dessus, les chantiers de travaux publics ou privés pourront se dérouler entre 6 h et 20 h.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 devront faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonores telles que ball-trap, motocross, motoneige, karting, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour l'examen d'un projet d'implantation ou si des nuisances ont été constatées, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

ARTICLE 9 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 11 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 12 :

Sont abrogés la section 6 du chapitre III du titre II de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental.

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 13 :

Les dispositions fixées par le présent arrêté et, en particulier, les articles 4, 5, 7 et 9 ci-dessus, ne font pas obstacle au pouvoir du maire de réglementer, de façon plus restrictive dans le cadre de ses pouvoirs de police, les sources de nuisances sonores.

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le Préfet, le Secrétaire Général de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les services de Gendarmerie et de Police Nationale, les Maires et Adjoint, les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 1997

Le Préfet,

**Arrêté portant réglementation du bruit émanant des activités des particuliers
et des professionnels sur le territoire de la commune de Biviers**

Le Maire de la Commune de Biviers,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-20, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-25 à R. 571-52-1 et R. 571-92 à R. 571-97,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1421-4 et L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivant, et L. 2215-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-1, R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 101-2 4°,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 111-11,

Vu l'Arrêté du Préfet de l'Isère en date du 3 avril 1900 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère,

Vu l'Arrêté du Préfet de l'Isère en date du 31 juillet 1997 portant sur la réglementation du bruit dans le département de l'Isère,

Considérant qu'il incombe au Maire le soin, au titre de ses pouvoirs de police, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique notamment en ce qui concerne les nuisances, pouvant à cet effet réglementer de façon plus restrictive les dispositions prévues par l'Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1997 susmentionné,

Considérant qu'il y a lieu, afin de préserver la tranquillité publique, d'édicter des règles permettant de limiter les sources de nuisances sonores sur le territoire de la commune de Biviers.

ARRETE :

Article 1 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 – Dans ou à proximité des zones d'habitation, les activités de construction, aménagement ou exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent être interrompues chaque jour à partir de 19h30 et jusqu'à 7h le lendemain matin, ainsi que chaque jour entre 12h et 13h, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente.

Article 3 – Dans ou à proximité des zones d'habitation, l'utilisation, par les professionnels tels les artisans, entreprises de travaux publics et services des collectivités et autres établissements publics, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et/ou de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompue chaque jour à partir de 19h30 et jusqu'à 7h le lendemain matin, ainsi que chaque jour entre 12h et 13h, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente.

Article 4 – Dans ou à proximité des zones d'habitation, les activités de toute nature exercées par les professionnels tels les artisans, entreprises de travaux publics et services des collectivités et autres établissements publics, qui sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doivent être

interrompues chaque jour à partir de 19h30 et jusqu'à 7h le lendemain matin, ainsi que chaque jour entre 12h et 13h, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente.

Article 5 – Dans ou à proximité des zones d'habitation, l'utilisation, par les professionnels tels les artisans, entreprises de travaux publics et services des collectivités et autres établissements publics, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et/ou de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompue chaque jour à partir de 19h30 et jusqu'à 7h le lendemain matin, et chaque jour entre 12h et 13h.

Article 6 – Comme stipulé par l'article 9 de l'Arrêté préfectoral en date du 31 juillet susmentionné, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, sans que cette liste ne soit limitative, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et sont notamment susceptibles d'être punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 8 – Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté temporaire du Maire lors de circonstances ou pour des nécessités particulières tenant à l'activité envisagée.

Article 9 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur le panneau d'affichage prévu à cet effet devant la Mairie de Biviers, située au 369 chemin de l'Eglise sis 38330 BIVIERS.

Article 10 – Monsieur le Maire, les agents de la commune commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ainsi que les autorités de police et de gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Biviers, le 27 octobre 2016

Le Maire,

René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.